

RAPPORT de CONTROLE le 13/09/2023

EHPAD LES ALTHEAS à VAUX EN VELIN_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 4/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : GROUPE ACPPA

Nombre de lits : 30 lits HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'établissement Les Althéas est un établissement associatif, qui est géré par l'ACPPA (Association accueil et confort pour personnes âgées). Il se compose d'un Centre de soins de longue durée de 60 lits (dont une unité de soins renforcée de 9 lits) et d'un EHPAD de 30 lits. A cette structure est accolée "la villa les pensées" également gérée par l'ACPPA, autorisée pour l'activité d'accueil de jour (12 places). L'établissement a un projet de fusion avec l'EHPAD Les Volubilis (situé à Décines), pour le mois de décembre 2024, en vue de créer une structure d'accueil de 180 lits. L'EHPAD a remis son organigramme, partiellement nominatif, commun à l'ensemble de l'établissement les Athéas (24 lits d'USLD et 30 lits d'EHPAD), daté du 8 mars 2023. A sa lecture, l'équipe encadrante est identifiée. Cependant, il est noté un poste de "responsable entretien/animateur prévention HAPA" qui n'est pas rattaché hiérarchiquement/fonctionnellement au pôle hébergement qui inclus l'animateur, ce qui interroge le rôle et les missions attribuées à ce poste.	Remarque n°1 : L'absence de liens hiérarchiques et fonctionnels entre le poste de "responsable entretien/animateur prévention HAPA" et le pôle hébergement interroge les missions de ce poste.	Recommandation n°1 : Veiller à éclaircir les liens hiérarchiques et fonctionnels du poste "responsable entretien/animateur prévention HAPA" sur l'organigramme.		Les liens hiérarchiques et fonctionnels sont directement avec le Directeur de l'établissement et déploiement des tâches avec l'équipe d'encadrement d'hébergement et soins de l'établissement. Par ailleurs, un registre de maintenance est disponible 24/24 à l'accueil pour demande d'intervention dans les services.	Dont acte, la recommandation n°1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	Le Centre Les Althéas déclare avoir 13 ETP vacants au 27 juin 2023 pour l'activité d'USLD et de l'EHPAD : 1 ETP d'auxiliaire de vie jour pourvu en septembre 2023 ; 6 ETP d'aides-soignants diplômés de jour ; 6 ETP infirmiers de jour. Il est noté que l'ensemble de ces postes sont remplacés par des personnes en contrats à durée déterminée.	Ecart n°1 : L'équipe de soins est fragilisée en raison d'un nombre important de postes vacants et l'absence de remplacement pérenne, ce qui ne permet pas de garantir une prise en charge du résident de qualité.	Prescription n°1 : Procéder aux recrutements pérennes des postes 12 postes vacants, permettant une prise en charge pluridisciplinaire et individuelle des usagers, conformément à l'article D312-155-0 alinéa II du CASF.		1 AUX embauché CDI 2 IDE de jours en CDI + 1 IDE de nuit en CDI à partir d'octobre. Annonces pôle emploi et we recruits. Journées portes ouvertes en juin 2023 + Flyer scan (diffusion externe et interne). Campagne de masse IDE.	Compte tenu des nouveaux recrutements concernant 2 IDE et 1 auxiliaire de vie, la direction met en place les actions nécessaires pour faciliter les recrutements. La prescription n°1 est donc levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice des Althéas dispose de diplôme d'études supérieures spécialisées "gestion des ressources humaines" depuis le 15 janvier 2002. Par conséquent, elle atteste disposer du niveau de qualification prévu à l'articles D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	La directrice des Althéas a transmis la "délégation de compétences et de pouvoirs" du directeur général de l'association ACPPA, en sa faveur, datée du 18 décembre 2020. La délégation traite notamment de la conduite de la définition et la mise en œuvre du projet d'établissement ; la gestion et l'animation des ressources humaines ; la gestion budgétaire, financière et comptable de l'établissement ; la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs au sein de l'établissement, conformément à l'article D312-176-5 CASF.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Les Althéas a remis le planning de l'astreinte administrative pour le mois de juillet 2023 alors qu'il était attendu le planning de l'astreinte administrative pour le 1er semestre 2023, ce qui ne permet pas d'assurer qu'avant le mois de juillet 2023, une continuité de direction était organisée au sein de la structure. A la lecture du planning, il est noté que l'astreinte est partagée entre la directrice et 3 cadres (le directeur des services de soins infirmiers, l'infirmière coordinatrice et la responsable du pôle hébergement). Cependant, le 14 juillet 2023, aucun cadre n'a assuré l'astreinte, la personne désignée étant affichée en "absence". Par conséquent, la continuité de direction n'est pas toujours assurée, au risque que les salariés en poste se retrouvent en difficulté dans la gestion de situations indésirables (absence de professionnels, décès, fuite, etc.). Enfin, aucune procédure permettant d'accompagner les salariés en poste ou les responsables de l'astreinte n'a été transmise.	Remarque n°2 : En l'absence d'astreinte administrative continue le 14 juillet 2023, la continuité de la fonction de direction n'a pas été assurée, pouvant mettre en péril la sécurité des résidents. Remarque n°3 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, etc.).	Recommandation n°2 : Veiller à l'organisation de la permanence de direction de manière continue. Recommandation n°3 : Veiller à rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative.	La continuité d'astreinte administrative est assurée 7j/7 et 24h/24. L'indication mentionnée sur le 14/07 "absence" correspond à non présence sur site. L'astreinte téléphonique était bien assurée sur un jour férié comme les week-end. Le planning des astreintes contient bien le nom du cadre concerné pour chaque jour d'astreinte, ses coordonnées, les horaires de début et de fin. Les modalités de recours sont formalisées depuis septembre 2023.		Les réponses apportées sont suffisantes. Les recommandations n°2 et n°3 sont levées.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	La directrice des Althéas organise des staffs tous les quinze jours. L'équipe de direction se compose du directeur des services de soins infirmiers, du pharmacien, du médecin coordinateur, de la responsable entretien, de l'infirmière coordinatrice, de la responsable hôtelière et de la responsable du pôle hébergement. A la lecture des PV des 17, 24 mai, 7 et 21 juin 2023, les staffs traitent notamment de la direction (instances qui auront lieu au cours de la semaine), de la commercialisation, des soins, de la qualité (FEI), des ressources humaines. Par conséquent, la directrice des Althéas assure un pilotage de proximité et régulier à travers ce staff.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Les Althéas a rédigé son projet d'établissement pour la période 2019-2023, en regard avec les objectifs du CPOM de l'USLD et de l'EHPAD. Cependant, ce document n'apparaît pas être validé par les instances. Aucune date n'est renseignée concernant cette étape. Pourtant, dans son chapitre 1.3 relatif à "La communication du projet d'établissement" il est indiqué que le PE fait l'objet d'une validation par la gouvernance (direction générale et administrateurs) et de la consultation de la commission des usagers et du Conseil de la vie sociale. A sa lecture, le projet d'établissement traite notamment du projet de soins (organisation, prévention des chutes, de la dénutrition, des escarres, soins palliatifs, etc.), du projet hôtelier, managérial et d'animation.	Ecart n°2 : En l'absence de référence des dates de consultation du CVS sur le projet d'établissement et de validation par les instances, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 du CASF.	Prescription n°2 : Consulter le CVS sur le projet d'établissement et le faire valider par les instances conformément à l'article L311-8 du CASF.	toutes les parties prenantes ont été associées à la rédaction du PE. Le CVS a été sollicité. Le PE est disponible depuis septembre 2019. Il devait être présenté à l'organisme gestionnaire et ensuite diffusé aux instances (Métropole, ARS). La crise Covid n'a pas permis de le réaliser en 2020 et 2021. Le nouveau projet associatif CAP 2028 a été diffusé en juin 2023, le choix a été fait de réactualiser le projet d'établissement en lien avec le Projet associatif. Action en cours.		La direction a transmis les 2 PV du CVS (le 4 avril et 27 septembre 2019) qui montrent que le CVS a eu une présentation du PE. La prescription n°2 est levée.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	Les Althéas a transmis son règlement de fonctionnement qui a été mis à jour au 1er janvier 2023. Toutefois, il n'est pas fait mention de consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à ce que prévoit l'article L311-7 CASF. A la lecture du document, les items du règlement de fonctionnement de l'EHPAD tels que prévus à l'article R311-5 du CASF ne sont pas tous traités, notamment s'agissant du chapitre sécurité qui n'inclue ni les vagues de chaleur ni le risque infectieux. Il manque également le traitement des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart n°3 : En absence de consultation du CVS sur le règlement de fonctionnement, l'EHPAD contrevert à l'article L 311-7 du CASF. Ecart n°4 : Le règlement de fonctionnement ne correspondant pas aux attentes de l'article R311-35 du CASF.	Description n°3 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément à l'article L311-7 du CASF. Description n°4 : Ajouter au règlement de fonctionnement les modalités en cas de situations exceptionnelles et de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, telles que fixées par l'article R311-35 du CASF.		Le CVS du 15/03/2023 a été consulté sur le règlement de fonctionnement sur le modèle du Groupe ACPPA. En cours de mise à jour par le service juridique du Groupe ACPPA.	Il est attendu la transmission du PV du 15 mars 2023 attestant de la consultation du CVS. En son absence, la prescription n°3 est maintenue . Concernant les modifications apportées au règlement de fonctionnement, elles sont en cours et piloté par le siège. Dans l'attente de la finalisation du document, la prescription n°4 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Les Althéas a remis le contrat de travail pour une durée indéterminée du directeur des services de soins infirmiers qui exerce à temps plein depuis le 19 septembre 2022. A également été remise sa fiche de fonctions qui inclut l'organisation et la coordination des activités paramédicales, de soins et le management et la gestion des ressources humaines.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Le directeur des services de soins infirmiers des Althéas, dispose d'une formation initiale d'infirmier depuis le 9 décembre 1998. Il a enrichi ses connaissances avec l'obtention d'une maîtrise "droit, économie, gestion mention droit de la santé" dans le parcours type management des pôles hospitaliers et des fonctions transversales depuis le 16 octobre 2019.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	Le docteur T exerce au sein des Althéas depuis le 15 septembre 2014 pour une durée indéterminée. Initialement embauchée sur les fonctions de médecin spécialiste, il occupe les fonctions de médecin coordonnateur depuis le 2 mai 2016. Son planning pour le mois de juin a été transmis attestant d'une présence hebdomadaire de 17,5 heures réparties en 3 jours (mardi, mercredi et jeudi). Il intervient donc comme médecin coordonnateur à hauteur de 0,5 ETP pour (24 lits d'USLD et 30 lits d'EHPAD. Il est noté que deux médecins prescripteurs interviennent sur 1 ETP.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur , médecin coordonnateur des Althéas dispose des qualifications requises pour exercer les fonctions de coordination, comme en attestent : la capacité de gérontologie validée le 15 décembre 1996 ; le diplôme d'université psychiatrie du sujet âgé le 27 juillet 2007 ; l'attestation de réussite au diplôme d'université des bases en soins palliatifs du 20 janvier 2003.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	Les Althéas organise régulièrement des commissions de coordination gériatriques, comme en attestent les PV des 1er décembre 2020, 14 avril 2021 et 26 avril 2023. L'équipe pluridisciplinaire qui entre dans la prise en charge des résidents est conviée (médecins, pharmacien, kinésithérapeute, psychologue, psychomotricienne, etc.).					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD les Althéas a remis son rapport d'activité médicale pour l'année 2022, commun aux activités d'USLD et d'EHPAD. Cependant, le document transmis n'est pas signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Description n°5 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.		Le RAMA est réalisé par le MEDEC avec l'appui de l'ensemble de l'encadrement pour la collecte des données et les bilans des différents professionnels. Une validation est faite par la Direction avant envoi. La signature du RAMA 2022 a été signé par le MEDEC et la Direction en septembre 2023.	Le RAMA co-signé n'a pas été transmis. La prescription n°5 est donc maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	Les Althéas a remis la fiche de signalement aux autorités compétentes du 28 février 2023, concernant les difficultés relationnelles que rencontre l'établissement auprès d'un proche de résident. Par conséquent, les Althéas atteste connaître la démarche de signalement auprès des autorités compétentes.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD les Althéas a remis le tableau de bord des événements indésirables et événements indésirables graves pour l'année 2022. A sa lecture, il apparaît que de nombreuses fiches ne font pas l'objet d'analyse et d'actions correctives, ne permettant pas d'éviter qu'une même situation se reproduise ou perdure. A titre d'exemples : concernant l'organisation et la dispensation des traitements, FEI n°17421, 17262, 17257 relatives à l'organisation et les besoin en matériels : FEI 17360, 17037 portant sur la qualité de la prise en charge des résidents, FEI 17103, 17248.	Remarque n°4 : En l'absence d'élaboration de plans d'action, pour la majorité des EI/EIG et en l'absence de mise en place d'une analyse des causes, le processus de gestion globale des EI/EIG est insuffisant et ne permet pas d'atteindre la gestion globale des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	Recommandation n°4 : Améliorer la gestion globale des EI/EIG, notamment au travers de plans d'action adaptés et d'analyses des causes.		Les EI/EIG sont suivis individuellement par chaque pilote et abordées en staff hebdomadaire régulièrement et reprise en COPIL Qualité. La formalisation des EI est une action d'amélioration déjà présente au PAQ de l'établissement et fait l'objet d'un suivi régulier.	La prise en compte de cette recommandation au sein du PAQ permet de la lever. La recommandation n°4 est levée .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	Les Althéas a remis le résultat des élections du Conseil de la vie sociale daté du 07 et 08 juillet 2020. L'établissement déclare avoir organisé des élections en date du 9 août 2023, comme en atteste les appels à candidature transmis. Toutefois, afin d'apprécier la composition du nouveau Conseil de la vie sociale, il est attendu la transmission du PV de son instauration.	Ecart n°6 : En l'absence de transmission du PV des dernières élections du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Althéas n'atteste pas d'une composition du CVS conforme à l'article D311-5 CASF.	Description n°6 : Transmettre le PV des dernières élections du CVS attestant d'une composition conforme à l'article D311-5 CASF.		PV de carence suite aux élections du 2 juillet (pas de candidature Résidents, familles et représentant légal) pour les 30 lits EHPAD. Décision concerté avec toutes les parties prenantes d'étendre la population aux 90 résidents de l'établissement (30 EHPAD et 60 USLD).	Suite au PV de carence concernant l'élection du CVS en date du 2 juillet, une nouvelle élection du CVS est prévue mais cette fois-ci en prévoyant un CVS mutualisé à l'EHPAD et à l'USLD. Dans l'attente de l'organisation de ces élections, la prescription n°6 est levée .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Les Althéas a remis le document intitulé "Conseil de la vie sociale organisation et fonctionnement" qui est daté de 2010. Par conséquent, l'établissement n'atteste pas d'avoir procédé à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil de la vie sociale à l'issue de sa première séance, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF et conformément à la date des dernières élections du CVS.	Ecart n°7 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD contrevert à l'article D311-19 du CASF	Description n°7 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.		absence de CVS pour le moment. Les nouvelles élections sont programmées semaine entre fin septembre et octobre 2023. nouveau protocole des élections.	En l'absence de CVS, la prescription n°7 est maintenue .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Les Althéas a remis les PV du Conseil de la vie sociale des 11 mars, 23 mai, 23 septembre 2022 et 15 mars 2023, permettant d'attester de l'organisation de CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF. A la lecture des PV, le CVS traite notamment des situations sanitaires, des ressources humaines, des enquêtes de satisfaction et des différents projets de l'établissement.					

2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)						
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Le contrôle sur pièces concerne l'entité géographique les Althéas, correspondant au numéro finess : 690031877. Par conséquent, l'EHPAD Les Althéas n'est pas concerné par l'accueil de jour, conformément à son arrêté d'autorisation n°2016-9074 et n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/003.				
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Althéa n'est pas concerné par la question 2.2.				
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Althéa n'est pas concerné par la question 2.3.				
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Les Althéa n'est pas concerné par la question 2.4.				
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Les Althéa n'est pas concerné par la question 2.5.				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Althéa n'est pas concerné par la question 2.6.				